RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Modernisation et mise en télé-conduite des écluses de Boran, l'Isle Adam, Pontoise, Bougival, Chatou et Andrésy

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval
et Loire Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Modernisation et mise en télé-conduite des écluses de Boran, l'Isle Adam, Pontoise, Bougival, Chatou et Andrésy
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	2
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Conflit d'intérêt 7
7 - Intervenants étrangers 8
8 - Travailleurs détachés 8
9 - Durée et délais d'exécution 9
9.1 - Délai global d'exécution des prestations 9
9.2 - Durée du contrat 9
9.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 10
10 - Prix 10
10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
10.2 - Modalités de variation des prix 10
10.3 - Répartition des dépenses communes 11
11 - Garanties Financières 11
12 - Avance 11
12.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
12.2 - Garanties financières de l'avance 12
13 - Modalités de règlement des comptes 12
13.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12
13.2 - Présentation des demandes de paiement 12
13.3 - Délai global de paiement 12
13.4 - Paiement des cotraitants 12
13.5 - Paiement des sous-traitants 13
14 - Conditions d'exécution des prestations 13
14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
14.2 - Implantation des ouvrages 13
14.3 - Préparation et coordination des travaux 13
14.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
14.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
14.3.3 - Plan d'assurance qualité 15
14.3.4 - Registre de chantier 15
14.4 - Etudes d'exécution 15
14.5 - Installation et organisation du chantier 15
14.5.1 - Installation de chantier 15
14.5.2 - Signalisation de chantier 15
14.5.3 - Application de réglementations spécifiques 15
14.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
14.6.1 - Délais concernant les livrables 15
14.6.2 - Gestion des déchets de chantier 17
14.6.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17

14.6.4 - Documents à fournir après exécution 17
15 - Développement durable 18
15.1 - Clause sociale 18
15.1.1 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser 19
15.1.2 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion 19
15.1.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion 19
15.1.4 - Maintien du dispositif d'insertion 20
15.1.5 - Sortie du dispositif d'insertion 20
16 - Réception 20
16.1 - Réception des travaux 20
16.1.1 - Dispositions applicables à la réception 20
16.1.2 - Réception partielle 20
16.1.3 - Epreuves concluantes 20
17 - Garantie des prestations 20
18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 20
19 - Pénalités 20
19.1 - Pénalités de retard 20
19.2 - Pénalité pour travail dissimulé 21
19.3 - Autres pénalités spécifiques 21
20 - Assurances 21
21 - Résiliation du contrat 21
21.1 - Conditions de résiliation 21
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22
22 - Règlement des litiges et langues 22
23 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Modernisation et mise en télé-conduite des écluses de Boran, l'Isle Adam, Pontoise, Bougival, Chatou et Andrésy

Lieu(x) d'exécution :
Lot1

Conflans saint honorine
11 Cours de chimay 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Lot 2

Andrésy :
27 Quai de l'Île Peygrand, 78570 Andrésy

Chatou
1 Quai du Nymphee, 78400 Chatou

Bougival
21 Île de la Loge, 78380 Bougival

L'isle adam
Chemin Pierre Terver, 95290 L'Isle-Adam

Boran
Route de l'Écluse, 60820 Boran-sur-Oise.

Pontoise
Écluse de Pontoise, Chemin de Halage, 95610 Éragny

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Aménagement du PCC de Conflan , fourntiure et isntallation d'un local technique Sheiter
02	modernisation des sites distants : Andrésy, Chatou, Bougival, l'Isle Adam, Boran et Pontoise

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des charges des techniques particulières (CCTP) et ses annexes a savoir : les standards DSIN ;Diagnostic amiante et plomb,RACI,Rapport électrique sur site d'Andrésy
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
cette mission concerne uniquement le lot 1

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne preuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Conflit d’intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d’intérêt peut résulter notamment d’intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d’intérêt surgissant pendant l’exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l’honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu’il n’y a pas de conflit d’intérêt. En cas de constat d’une situation de conflit d’intérêt par la maîtrise d’ouvrage, le titulaire sera invité à l’interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du

pouvoir adjudicateur.

7 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°…… du ……. Ayant pour objet ……Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

8 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :
Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.
B/ Documents à produire :
Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :
● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
● Les salariés détachés par ses soins,
● Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
● Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.
Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.
C/ Délais et conditions d'affichage :
Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.
En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

9 - Durée et délais d'exécution

9.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 ans.

9.2 - Durée du contrat

La durée du contrat propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	2 ans			la durée de la période de préparation (3 mois) est comprise dans le délai de 2 ans. la période de préparation commence a compter de la notification la période d'exécution commence a compter de l'émission de l'ordre de service
02	2 ans			la durée de la période de préparation (3 mois) est comprise dans le délai de 2 ans. la période de préparation commence a compter de la notification la période d'exécution commence a compter de l'émission de l'ordre de service

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-20°C À 8h00 du matin	1 jour(s)
Pluie	Pluie 80mm/	1 jour(s)
Vent	120 km/h	1 jour(s)
crue		1 jour(s)

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Neige	50mm	1 jour(s)
bouillard	Visibilité à 25 m	1 jour(s)

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : site internet de Météo-France, station la plus proche du lieu de réalisation des prestations

9.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Il n'est pas prévu de calendrier prévisionnel d'exécution ni de calendrier détaillé d'exécution.

10 - Prix

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

10.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% (010764224 (n-3) / 010764224 (o))	prix n°1
01	Cn = 15.0% + 85.0% (010764262 (n-3) / 010764262 (o))	Prixn°2 à 8
02	Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (n-3) / BT47 (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	010764224	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 27.12 − Matériel de distribution et de commande électrique pour les prix 2 à 8

Lot(s)	Code	Libellé
01	010764262	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.01 − Meubles de bureau et de magasin pour le Prix 1
02	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

10.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

11 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Aménagement du PCC de Conflan , fourntiure et isntallation d'un local technique Sheiter
02	modernisation des sites distants : Andrésy, Chatou, Bougival, l'Isle Adam, Boran et Pontoise

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

12.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 - Modalités de règlement des comptes

13.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018
- Code service : SEMEH

13.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

13.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

14 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Lieu(x) d'exécution :
Lot1

Conflans saint honorine
11 Cours de chimay 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Lot 2

Andrésy :
27 Quai de l'Île Peygrand, 78570 Andrésy

Chatou
1 Quai du Nymphee, 78400 Chatou

Bougival
21 Île de la Loge, 78380 Bougival

L'isle adam
Chemin Pierre Terver, 95290 L'Isle-Adam

Boran
Route de l'Écluse, 60820 Boran-sur-Oise.

Pontoise
Écluse de Pontoise, Chemin de Halage, 95610 Éragny

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

14.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

14.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

14.3 - Préparation et coordination des travaux

14.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

14.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

14.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions décrites au CCTP .

14.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

14.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

14.5 - Installation et organisation du chantier

14.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Voir au CCTP

14.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.
Voir au CCTP

14.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :
Voir au CCTP

14.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

14.6.1 - Délais concernant les livrables

Les livrables seront présentés selon les conditions fixés au CCTP ;

Les délais de validation des livrables courent à compter de l'accusé de réception formulé par voie électronique par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 CCAG TRAVAUX DE 2021

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 CCAG TRAVAUX DE 2021

14.6.1.1.Documents pour l'organisation et la préparation des travaux

Le tableau ci-après présente la liste non limitative des documents à produire par le titulaire pour l'organisation et la préparation des travaux.

Désignation du livrable	Délai de validation de livrable
Plan d'assurance qualité	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
SOSED	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Décomposition des prix forfaitaires	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

Sous détails des prix unitaires	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
PPSPS des intervenants	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Programmes d'exécution	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Échéancier financier	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Liste prévisionnelle des documents	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Projet des installations de chantier	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Rapport d'état des lieux	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Documents d'exécution	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Programmes généraux de contrôles et d'essais	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Programmes particuliers de contrôles et d'essais en usine	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Programmes particuliers de contrôles et d'essais sur site	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

14.6.1.2.Document pendant l'exécution du marché

Dans le cadre du marché, le titulaire devra fournir quatre types de documents :
Documents d'exécution : ces documents comportent l'ensemble des plans d'exécution et notes de calcul nécessaires à la réalisation des prestations prévues au marché.
Documents de recettes :
Documents de récolement : ces documents donneront tous les renseignements et détails exigés dans les plans d'exécution et prouveront la conformité des prestations réalisées.
Documents d'utilisation des exploitants et de maintenance : ces documents sont destinés à l'exploitation et précisent l'ensemble des conditions d'installation, de fonctionnement et d'entretien des installations et appareils fournis.

Les tableaux ci-après donnent les pour chaque type de documents, les conditions d'élaboration et de remise
Documents d'exécution :

Les plans guide des travaux de génie civil extérieur et bâtiment	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Les schémas d'architectures	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Documents d'agrément des matériels	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Liste des entrées/sortie de l'automate	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Analyse fonctionnelle	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Plans d'implantation	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Programmes particuliers d'essais	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Schémas électriques unifilaires	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Schémas électriques multifilaires	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Calcul des sections de câbles et des protections associées	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

Carnet de câbles	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Procédure de mise en œuvre des équipements	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Procédure d'intervention sur les équipements existants	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Dossier d'exploitation sous chantier	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Notices techniques de maintenance et d'exploitation	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

14.6.1.3.Documents après l'exécution du marché

14.6.1.3.1Documents de recettes

Cahier de recettes	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Dossier des Opération Préalables à la Réception	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

14.6.1.3.2Documents de Récolement

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires
Présentation du DOE	V1 : 15 jours calendaires V2 : 15 jours calendaires

.
14.6.1.3.3Manuel d'utilisation pour les exploitants et manuel de maintenance

V1 : 15 jours calendaires
V2 : 15 jours calendaires

14.6.2 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Voir CCTP

14.6.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14.6.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

voir ARTICLE CI DESSUS

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

15 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Cette clause est applicable au présent marché.
L'entreprise qui se verra attribuer le lot 2 devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion
Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par la Maison de l'emploi de Paris.
A la demande de la Maison de l'emploi de Paris, le titulaire fournit, tous les 15 de chaque mois, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par la Maison de l'emploi
Paris, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action du mois précédent.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 1.16 du présent CCP.
En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, la Maison de l'emploi de Paris étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.
A l'achèvement du marché, le titulaire présente l'attestation de la Maison de l'Emploi de Paris, faisant état du bilan d'insertion mis en oeuvre par l'entreprise.

Pénalités et non-respect des obligations d'insertion En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Voir CCAP

15.1 - Clause sociale

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des articles L2112 2 à 4 et L2312 1 et 2 du Code de la Commande Publique.
L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution du lot 2, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l 'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini à l'article 9 de l'Acte d'Engagement.
Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Les coordonnées du facilitateur qui se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Alliance Villes Emploi

88 rue Lafayette,

75009 Paris,

Mail :

ave@ville-emploi.asso.fr
Tel : 01 43 12 30 40

15.1.1 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

• Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus.
• Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000 € hors taxes est de 5 heures.
Soit selon l'estimation du lot 2 étant à 1 650 000 €HT il y aura 165 heures d'insertion a réaliser

15.1.2 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :
• 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ;
• 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).
• 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la date de fin du marché). Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

15.1.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

15.1.4 - Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

15.1.5 - Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat d'une personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entraînées la rupture de ce contrat, et ce, dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais. A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolutions professionnelles des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

16 - Réception

16.1 - Réception des travaux

16.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

16.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

16.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

17 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

18 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

19 - Pénalités

19.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités ne peuvent faire l'objet d'exonération.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,0 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans qu'il n'ait préalablement à être invité à présenter ses observations.
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1000,00 €.

19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

19.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	20,00 %	du montant total HT de la ou les prestation du sous-traitants concerné
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	500,00 €	par constatation
pour non-repliement et non remise en etat des lieux	Journalière	500,00 €	
Pour non remise de documentation	Journalière	50,00 €	
pour non-respect des clauses d'insertion	Journalière	100,00 €	Pénalités pour non-respect du nombre d'heures d'insertion par équivalent de jour non réalisé
pour conflit d'intérêt et non-respect de la confidentialité	Forfaitaire	500,00 €	par constatation
pour non-respect de la démarche environnementale	Forfaitaire	1 000,00 €	
pour non-respect des obligations d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000,00 €	
de retard pour la non remise du programme d'execution	Journalière	100,00 €	

20 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux